

Le directeur général

Objet : **Décision d'homologation du téléservice de demande de Prime d'activité**

Le directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), agissant en tant qu'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information et qu'autorité d'homologation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 841-1 et L. 843-1;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

Vu le décret n° 2015-1710 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

Vu le décret n° 2015-1863 du 29 décembre 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de la prime d'activité ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité version 2.0 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 novembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-421 du 3 décembre 2015 de la CNIL autorisant la mise en œuvre de téléservices liés à la prime d'activité ;



32 avenue de la
Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 53 65

Considérant que la Cnaf assure le rôle de maîtrise d'ouvrage du téléservice de demande de prime d'activité prévu à l'article R. 846-1 du Décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

Le téléservice de demande de prime d'activité est accessible par Internet et permet aux usagers de demander, à distance, à bénéficier de la prime d'activité, sans avoir besoin de se déplacer dans une caisse d'allocations familiales (Caf).

La Prime d'activité est une aide financière qui vise à encourager l'activité et à soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes. Elle remplace, au 1er janvier 2016, le Revenu de solidarité active «Rsa activité » et la Prime pour l'emploi et elle est versée par la Caf.

Considérant la proposition du comité d'homologation du 15 novembre 2016 d'homologuer le système d'information du téléservice de demande de prime d'activité, compte tenu de la prise en compte des obligations opérationnelles de sécurité initialement établies, de la satisfaction des exigences de sécurité et de l'acceptation des risques résiduels,

DECIDE

- D'homologuer conforme au référentiel de sécurité le téléservice de demande de prime d'activité au regard de la démarche de sécurité réalisée ;
- De prononcer cette homologation pour une période de 3 ans assortie d'une révision annuelle ;
- De publier l'homologation sur le site Caf.fr.

Daniel LENOIR

Directeur général

